

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

et

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage, de formation professionnelle des agents de l'entreprise des postes et télécommunications soumis au statut général de la fonction publique

Par dépêche du 24 février 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Une première consultation en la matière de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait déjà eu lieu au début de l'année 2003. Dans son avis afférent n° A-1779 du 12 juin 2003, la Chambre avait présenté un certain nombre de remarques et de suggestions qui, ensemble avec celles formulées par le Conseil d'Etat, sont, selon leur exposé des motifs, à l'origine de la nouvelle version des projets sous avis.

Le Conseil d'Etat s'était surtout formellement opposé – pour des raisons de non-conformité avec l'article 31 de la Constitution – à ce que les nouvelles dispositions traitant du régime disciplinaire des fonctionnaires de l'Entreprise des P&T soient fixées par règlement grand-ducal.

Les nouvelles versions des deux textes appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Projet de loi

1. Objet du projet de loi

Le projet sous avis a pour but de conférer au Comité de Direction de l'Entreprise des P&T – qui d'ores et déjà est l'autorité investie du pouvoir de nomination aux termes du statut général des fonctionnaires de l'Etat – tous les pouvoirs de décision et d'exécution prévus par les lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers en service auprès de l'Entreprise des P&T.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes de traitement, indemnités et pensions et de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, continuent à s'appliquer aux agents respectifs de l'Entreprise, sauf les dérogations prévues par le projet sous avis et qui concernent:

- les conditions et modalités de recrutement, de stage, de formation professionnelle et de changement d'administration;
- le régime disciplinaire;
- la fixation des différentes carrières auprès de l'Entreprise;
- la détermination du nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières;
- la désignation des emplois des cadres fermés;
- la détermination des postes des cadres fermés dont les titulaires pourront avancer hors cadre jusqu'au grade de fin de carrière par dépassement des effectifs prévus.

2. Examen du texte

Article 1^{er}

A la première ligne, le chiffre 2 est à mettre entre parenthèses.

Le nouveau paragraphe (2), premier alinéa, est à compléter par l'indication qu'il s'agit en l'occurrence uniquement des agents de l'Entreprise des P&T en activité de service, ceci afin de préciser que les attributions dévolues au Grand-Duc, au gouvernement ou aux ministres en matière de retraite ne sont pas visées.

La Chambre approuve qu'il a été tenu compte, au 2^e alinéa du paragraphe (2), des remarques présentées dans son avis précité du 12 juin 2003 et que la possibilité d'un changement d'administration d'un agent de l'EP&T, malgré des conditions plus contraignantes, a été maintenue.

Article 4

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont question ci-avant, toutes les dispositions concernant le régime disciplinaire des agents de l'EP&T ont été regroupées dans le corps du projet de loi sub "*Titre VI.- Discipline*".

Dans son avis n° A-1779 du 12 juin 2003, la Chambre avait marqué son accord à ce que l'EP&T crée son propre régime disciplinaire à condition que, à côté du droit de sanctionner des comportements fautifs, soit sauvegardé le droit du concerné d'être protégé contre tout acte arbitraire.

Le projet de loi respecte dans les grandes lignes la procédure disciplinaire telle qu'elle est prévue par le statut général des fonctionnaires, à l'exception de la commission disciplinaire interne des P&T créée par le projet sous avis.

Si la Chambre reconnaît que des efforts ont été faits en ce qui concerne une composition "*paritaire*" de la commission, il reste toujours que, par opposition au Conseil de discipline prévu par le statut général des fonctionnaires, le rôle de la commission disciplinaire des P&T se limite à l'élaboration d'un simple avis qui ne lie pas le Comité de Direction qui, dès lors, dispose de tous les pouvoirs décisionnels en étant doté de pouvoirs quasi juridictionnels en matière de discipline.

La Chambre maintient ses réserves vis-à-vis de cette procédure.

Projet de règlement grand-ducal

1. Remarques générales

Chapitre 1^{er}- Recrutement

Le projet de règlement grand-ducal prévoit le recrutement par examens-concours, organisés par l'EP&T pour les carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan.

En outre, l'Entreprise entend innover en faisant intervenir une épreuve d'admission supplémentaire sous forme d'une "*entrevue particulière*" devant une commission d'examen désignée par l'Entreprise. Pour sa décision d'admission au stage, le Comité de Direction devra prendre en considération le résultat de l'examen-concours et l'avis de ladite commission.

Il s'ensuit que les lauréats ne seront plus forcément choisis dans l'ordre de réussite aux épreuves, mais selon les profils dont les candidats peuvent se prévaloir. La réussite à l'examen-concours n'est en fait qu'un "*ticket d'entrée*" pour le second tour de la sélection.

Dans son avis prérapporté du 12 juin 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait reconnu la pertinence des arguments invoqués par les P&T en faveur d'une plus grande sélectivité dans le choix de ses futurs collaborateurs. La Chambre avait toutefois insisté pour que la sélection des candidats se fasse de manière à assurer la plus grande égalité possible dans le recrutement et à éviter tout arbitraire ou favoritisme. Les auteurs du projet en ont tenu compte et ont prévu d'élargir la composition de la commission d'examen par l'ajout d'un observateur désigné par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ce que cette dernière ne peut qu'approuver.

Les facteurs continuent à être recrutés parmi les volontaires de l'Armée sur base de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Le projet sous avis ne comporte aucune disposition pour le recrutement "*civil*" de facteurs tel qu'il est actuellement prévu par l'article 37 (7) de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. La Chambre regrette qu'il n'ait pas été profité du projet sous avis pour prévoir les conditions et modalités du recrutement civil de facteurs. Afin de ne pas retarder outre mesure la mise en vigueur des dispositions sous avis, la Chambre demande qu'un règlement grand-ducal à part, fixant les conditions et modalités en question, soit élaboré dans les meilleurs délais.

Les agents des carrières supérieures administrative et scientifique sont recrutés sur base des dossiers de candidature. Ce faisant, l'EP&T déroge par rapport à la récente réforme du statut général, qui

vient de généraliser l'examen-concours pour lesdites carrières. Un observateur désigné par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sera chargé de veiller à ce que la sélection des candidats se fasse avec objectivité, ce que cette dernière ne peut qu'approuver.

2. Quant au texte

Le titre "*II. Texte du projet*" doit être déplacé pour précéder l'intitulé proprement dit du projet; il sera de toute façon à supprimer dans le texte définitif du règlement grand-ducal.

En outre, le préambule fait état d'une fiche financière qui toutefois n'est pas annexée au projet sous avis. Comme il s'agit en l'occurrence d'une fiche prévue par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, non applicable à l'Entreprise des P&T, l'indication en question dans le préambule est superflue et est à supprimer.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG